FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

226

SECURITY : UNCLASSIFIED PRIORITY: AIR POUCH

11
For Dept. use only.

TO : Department of State

755.11/8-1650
XR-755.21
1 enclosure

EUR INDEX

RECD AUG 22

FROM : Brussels 131, August 16, 1950

REF : EMBTEL 232 of August 11, 1950

SUBJECT : TRANSFER OF POWERS TO PRINCE BAUDOUIN

ACTION EUR*
INFO DCR OLI

There is enclosed the Compte Rendu Analytique of August 11, 1950 which is the official French text of the Parliamentary proceedings on the day when Prince Baudouin took the constitutional oath whereby he assumed the constitutional powers of the King.

Chalmers B. Wood
Third Secretary of Embassy

755.11/8-1650

1950 AUG 22 PM 1 11

DC/R
RECORDS BRANCH

1950 AUG 23 PM 3 22

DEPARTMENT OF STATE A/CDC/MR

REVIEWED BY J.L. SMITH DATE NOV 1 9 1982

RDS☐or XDS☐EXT. DATE
TS AUTH. REASON(S)
ENDORSE EXISTING MARKINGS ☐
DECLASSIFIED☐ RELEASABLE☑
RELEASE DENIED☐
FA or FOI EXEMPTIONS

Enclosure:
1) One copy of Compte Rendu Analytique of August 11, 1950.

CBW
CBWood:mh

AUG 19 1950

ACTION COPY — DEPARTMENT OF STATE

The action office must return this permanent record copy to DC/R files with an endorsement of action taken.

Single enclosure to Brussels despatch
No. 131 of August 16, 1950

Séances du vendredi 11 août 1950

SEANCE DU MATIN

PRÉSIDENCE DE M. VAN OVERBERGH, DOYEN D'AGE.

La séance est ouverte à 10 h. 40 m.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Je déclare ouverte la séance des Chambres réunies.

Je prie les deux plus jeunes membres de l'assemblée, MM. Van der Schueren et Flamme, de bien vouloir prendre place au bureau en qualité de secrétaires provisoires.

La Chambre et le Sénat sont convoqués en assemblée des Chambres réunies par arrêté royal en date d'hier, en vue de l'exécution de la loi portant attribution de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi à l'héritier présomptif de la Couronne.

NOMINATION DU BUREAU DÉFINITIF.

M. le président. — Il y a lieu de constituer le bureau de cette assemblée, mais je crois répondre à votre intention unanime en vous proposant de réélire le bureau qui a dirigé les travaux des Chambres réunies en leur session du mois de juillet dernier. (*Marques d'assentiment sur tous les bancs.*)

Je constate l'unanimité de l'assemblée et déclare cette proposition admise.

Dans ces conditions, je proclame élus : M. Van Cauwelaert, président, et M. Struye, président suppléant des Chambres réunies. Sont proclamés secrétaires : MM. Juste, Bouilly, Massonnet, Maes, Hanquet et Héger.

Le bureau définitif étant ainsi constitué, j'invite ses membres à remplacer le bureau provisoire.

(*M. Van Cauwelaert remplace M. Van Overbergh, doyen d'âge, au fauteuil présidentiel.*)

M. le président. — Je tiens à remercier l'assemblée pour la marque de confiance qu'elle vient de donner à l'ancien bureau de votre assemblée.

Je tiens également, en ma qualité de président, à remercier le président du Sénat et le bureau du Sénat d'avoir bien voulu accorder l'hospitalité dans cette enceinte à notre assemblée.

Dans ces conditions et par égard pour ce geste que nous apprécions, je prie M. Struye de bien vouloir présider cette réunion.

(*M. Struye remplace M. Van Cauwelaert, au fauteuil présidentiel.*)

M. le président. — Je remercie M. le président de la Chambre pour son aimables proposition et je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue dans les locaux du Sénat à MM. les membres de la Chambre des représentants.

PROJET DE DÉCRET.

M. le président. — Le gouvernement nous a saisis d'un projet d décret dont j'ai cru pouvoir vous faire distribuer le texte. Vo le texte de ce décret :

« Au nom du Peuple belge,

» Les Chambres réunies,

» En exécution de la loi du 10 août 1950 portant attribution l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi à l'héritier présomp de la Couronne,

» Décrètent :

» Article unique. L'exercice des pouvoirs constitutionnels du R est conféré, conformément à la loi du 10 août 1950, à l'héri présomptif de la Couronne, S. A. R. le Prince Baudouin-Albe Charles-Léopold-Axel-Marie-Gustave, duc de Brabant, prince Belgique. »

Discussion générale.

M. le président. — La discussion générale est ouverte. La par est au baron de Dorlodot. (*Exclamations sur certains bancs.*)

Je vous demande d'écouter l'orateur en silence et avec la dign qui convient à la délibération que nous allons prendre.

Baron de Dorlodot. — Lorsque le duc de Brabant aura accep le cruel sacrifice qu'on lui impose, je servirai le Prince Royal av tout le respect et tout le dévouement possibles.

Mais, en ce moment, tout ce que je puis faire, c'est de m'abster au vote.

Je ne puis, en effet, pas dire non à ce que le Roi et le Prince o accepté, mais je ne puis pas dire oui, en raison des circonstanc dans lesquelles l'accord a été donné. (*Très bien! sur certains ban à droite.*)

VOTE PAR APPEL NOMINAL.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, no allons passer au vote par appel nominal.

(*Au cours de l'appel nominal, un engin fumigène est lancé a la tribune du public dans l'hémicycle, du côté de la gauche. — Vi émotion.*)

M. le président. — L'appel nominal continue. Je prie l'assembl de conserver son calme.

(*L'engin émettant une fumée opaque, les membres des Chambr s'éloignent de leurs sièges.*)

La séance est suspendue pour permettre la ventilation de salle.

— La séance est suspendue à 1. h. 20 m.

Elle est reprise à 11 h. 30 m.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT.

M. le président. — En votre nom à tous, j'en suis convainc mesdames, messieurs, j'élève une protestation solennelle conti le procédé inadmissible...

M. Van Hooveld. — La lâcheté!

M. le président. — ... dont on vient d'user à l'égard du parlement, en se livrant à une véritable voie de fait. Je suis heureux que cet incident n'ait pas fait de victime et je félicite l'assemblée du calme dont elle a fait preuve. Il importe que nos institutions démocratiques soient respectées, et elles le seront, dans notre libre pays de Belgique. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

REPRISE DE L'APPEL NOMINAL.

M. le président. — L'appel nominal continue.

— Le projet de décret est adopté par 351 voix et 8 abstentions.

Ont répondu oui :

MM. Jacobs, Jacques (Edmond), Jacques (Mathieu), Jadot, Jaminet, Janssens, Jespers, Joris, Juste, Kiebooms, Klockaerts, Kluyskens, Knops, Kofferschläger, Kronacker, Lacroix, Lagae, Lamalle, Mme Lambotte (Antonia), MM. Lambotte (Henri), Lapaille, Laurens, Leburton, Leclercq, Ledoux, Lefebvre (René), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), le Hodey, Leynen (Hubert), Leysen (Edmond), Lilar, Lohest, Loos, Machtens, Maes, Mnjor, Marck, Marien, Martel, Masquelier, Massonnet, Matagne, Mazereel, Mellaerts, Merget, Merlot, Miertens, Messinne, Meunier, Meurice, Meyers, Meysmans, Missiaen, Mondelaers, Moreau de Melen, Moriau, Moulin, Moyersoen, Mulier (Arthur), Mundeleer, Namèche, Neefs (Cyriel), Neels (Gérard), baron Nothomb, Oblin, Orban, Paque, Parisis, Peereboom, Peeters (Justin), Peeters (Lode), Petit, Philippart, Pholien, Piérard, Piers, Pincé, Pontus, Rassart, Renison, Rey, Robyns, Roelandts, Rolland, Rommiée, Rongvaux, Ronse, Roppe, Sainte, Saint-Remy, Santens, Schicere, Scheyven, Schot, Segers, Sercu, Servais (Maurice). Servais (Léon), Sledsens, Siegten, Sobry, Soudan, Mme Spaak, MM. Spinoy, Spreutel, Steps, Streel (Louis), Streel (Paul), Struyvelt, Stubbe, Supré, Thys, Tielemans, Totback, Troclet, Useldinq, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoit), Van Belle (Charles), Van Belle (François), Van Buggenhout, Mme Van Daele-Huys, MM. Vanden Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Vanden Boeynants, Van den Daele, Vanden Eynde (Jan), Van den Storme, Van der Borght, Vandermeulen, Van der Schueren, van der Straten-Waillet, Mme Vandervelde, MM. Van Doorne, Van Elslande, Van Eyndonck, Van Gerven, Van Glabbeke, Van Goey, Vangraefschepe, Van Hamme (Emile), Van Hemelrijck, Van Hooveld, Van Houtte, Van In, Van Laerhoven, Van Laeys, Van Loenhout, Van Oudenhove, Van Overbergh, Van Peteghem, Van Roosbroeck, Van Royen, Van Steenberge, Van Winghe, van Zeeland, Verbaanderd, Verbaet, Verbert, Verbist, Verboven, Vercauteren, Vergels, Vergeylen, Verhamme (Camille), Verlackt, Vermeylen, Verroken, Versieren, Vinois, Vos, Wallays, Wacnant, Wigny, Wijn, Willot, Wostyn, Yernaux, Zurstrassen, Adam, Allard, Allewaert, Ancot, Anseele, Baccus, Mlle Baers, MM. Baert, Baur, Beaucarne, Behogne, Berghmans, Bertrand, Beulers, Bijnens, Binot, Mme Blume-Grégoire, MM. Bouilly, Bouweraerts, Bracops, Brasseur, Briot, Brockx, Brunfaut, Bruyninckx, Buisseret, Buset, Carton de Wiart, Catteau, Challe, Chalmet, Charloteaux, Charpentier, Chot, Mme Ciselet, MM. Clays, Clerckx, Clynmans, Collard, Mme Copée-Gerbinet, MM. Coppé (Albert), vicomte Cossée de Maulde, Coulonvaux, Couplet, Craeybeckx (Joseph), Craeybeckx (Lode), Custers, comte d'Aspremont Lynden, Debaise, De Block, De Boodt, De Bruyn (Prosper), De Bruyne (Edgard), De Bruyne (Victor), De Clerck, Decoene, Deconinck, De Cooman, Dedoyard, De Groote, De Gryse, De Haeck, Dehandschutter, Dehousse, Dejardin (Georges), De Keuleneir, De Kinder, comte de la Barre d'Erquelinnes, Delattre, Delmotte, Delor, Delport, Deltenre, Delwaide, De Man, Demarneffe, Demets, Demoitelle, Mme de Moor-Van Sina, MM. Demuyter, De Nauw, De Nolf, De Paepe, De Pauw, De Peuter, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. Derbaix, Deruelles, De Saeger, Descampe, (Edouard), Descampe (Jules), Deschepper, De Schryver, Desmedt (René), De Smet (Pierre), Desmet (Louis), Destenay, De Stobbeleir, De Taeye, Detiège, Develter, Devilers, De Vleeschauwer, De Vocht, Devriendt, De Winter, Dexters, Dhondt, Dierckx, Dieudonné, Diriken, Discry, Doutrepont, Mlle Driessen, MM. du Bus de Warnaffe, Dujardin (Henri), Dupont, Duray (Léon), Duret (Emile), Duterne, Duvieusart, Eeckman, Eekelers, Embise, Eneman, Estienne, Eyskens, Fayat, Ferijn, Feyaerts, Fimmers, Flamme, Mme Fontaine-Borguet, MM. Francen, Fransman, Gabriel, Gaspar, Gelders, Geldof, George, Gilis, Gillès de Pélichy, Gillon, Gilson, Godin, Goetghebeur, Goffin (Antoine), Goffings (Lambert), Goossens, Gribomont, Mme Groesser-Schroyens, MM. Hanquet, Harmegnies, Harmel, Héger, Hens, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Hicguet, Hoen, Holvoet, Hossey, Hoste, Housiaux, Hoyaux, Huart, Humblet, Huysmans, Van Cauwelaert et Struye.

Se sont abstenus :

MM. Terlve, Bonenfant, Boulanger, baron de Dorlodot, Glineur (Georges), Glineur (Henri), Lahaut et Taillard.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention. Le baron de Dorlodot a indiqué avant le vote les motifs de son abstention.

La parole est à M. Terlve.

M. Moulin. — Les motifs du baron de Dorlodot valent également pour le groupe communiste.

Baron de Dorlodot. — Si je suis avec eux, c'est pour me battre corps à corps avec eux, tandis qu'ailleurs on est avec les socialistes parce qu'on se compromet et qu'on se prostitue avec eux.

M. Terlve. — Les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus sont celles qui ont été développées devant la Chambre et le Sénat. Je trouve inutile de les répéter aujourd'hui.

— Les autres membres du groupe communiste déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

M. le président. — Il sera donné connaissance du décret à S. A. R. Mgr le Prince royal.

Je propose à l'assemblée que les deux présidents soient chargés de porter le décret à la connaissance du Prince royal. (*Marques unanimes d'adhésion.*)

J'ai une dernière proposition à faire à l'assemblée : une délégation, composée conformément à l'accord intervenu entre les trois grands partis, se rendrait cet après-midi, après la cérémonie de la prestation solennelle de serment du Prince Royal, au Château de Laeken pour rendre hommage à S. M. le Roi. (*Marques unanimes d'adhésion*).

Il en sera donc ainsi.

— La séance est levée à 11 h. 45.

Séance solennelle des Chambres réunies

tenue le 11 août 1950

pour recevoir le serment constitutionnel du Prince Royal S. A. R. le Prince Baudouin.

A 14 h. 30 m., les Membres de la Chambre des Représentants et du Sénat se réunissent en séance plénière dans la salle des séances de la Chambre des Représentants pour recevoir la prestation de serment du Prince Royal.

Les Représentants des Corps constitués ont pris place dans l'hémicycle avec les Ministres d'Etat.

Le Corps Diplomatique occupe sa tribune habituelle et celle des sénateurs.

A son entrée dans la salle, S. Em. le Cardinal Van Roey, archevêque de Malines, est salué par l'Assemblée.

Il prend place au siège qui lui est réservé dans l'hémicycle.

M. VAN CAUWELAERT, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, ET M. STRUYE, PRÉSIDENT DU SÉNAT, OCCUPENT LES FAUTEUILS DE LA PRÉSIDENCE. ILS SONT ASSISTÉS DE M. HANQUET, SECRÉTAIRE DU SÉNAT, ET DE M. MAES, SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE.

La séance est ouverte à 14 h. 45 m.

M. Van Cauwelaert, président de la Chambre. — La Chambre des Représentants et le Sénat sont réunis aujourd'hui en assemblée commune, pour recevoir le serment du Prince Royal S. A. R. le Prince Baudouin, Albert-Charles-Léopold-Axel-Marie-Gustave, Duc de Brabant, Prince de Belgique.

Le bureau a désigné une députation chargée de recevoir Son Altesse Royale à Son entrée au Palais de la Nation et de L'introduire au sein de l'Assemblée.

Cette députation est composée comme suit :

Pour la Chambre :

MM. Van Belle, premier vice-président; Joris, deuxième vice-président; Brunfaut, vice-président; Philippart, vice-président; Juste, secrétaire; Héger, secrétaire; Marck, président du collège des questeurs; Merget, questeur; Masquelier, questeur.

Pour le Sénat :

MM. Matagne, premier vice-président; Catteau, vice-président; De Boodt, secrétaire; Bouilly, secrétaire; De Man, questeur; Doutrepont, questeur; Van Buggenhout, questeur.

Je prie MM. les Membres de la Députation de vouloir bien se rendre à l'entrée du Palais, pour y recevoir Son Altesse Royale le Prince Royal.

A 15 heures, un grand silence se fait dans l'assemblée.

Un huissier annonce : « Le Prince Royal! »

Accompagné des membres de Sa suite et de la Députation, Mgr le Prince Royal fait son entrée.

Il porte l'uniforme de lieutenant-général et le Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold.

L'Assemblée se lève.

Le Prince Royal s'avance vers le centre de l'hémicycle et salue l'Assemblée et le Bureau.

Il se dirige vers l'emplacement du Trône et s'y tient debout.

M. le président. — Je prie les Membres de l'Assemblée de s'asseoir jusqu'après la prestation de serment.

J'invite M. Hanquet, secrétaire du Sénat, et M. Maes, secrétaire de la Chambre des Représentants, à donner lecture à S. A. R. le Prince Royal, en français et en néerlandais, du texte du décret Lui attribuant l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi.

MM. les secrétaires descendent du Bureau et, s'adressant au Prince Royal, donnent lecture du Décret :

« Au nom du Peuple belge,

» Les Chambres réunies,

» En exécution de la loi du 10 août 1950 portant attribution de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi à l'héritier présomptif de la Couronne,

» Décrètent :

» Article unique. L'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi est conféré, conformément à la loi du 10 août 1950, à l'héritier présomptif de la Couronne, S. A. R. le Prince Baudouin-Albert-Charles-Léopold-Axel-Marie-Gustave, Duc de Brabant, Prince de Belgique. »

Donné à Bruxelles, au Palais de la Nation, le 11 août 1950.

Le président, F. VAN CAUWELAERT. — Le président suppléant, PAUL STRUYE.

Les secrétaires : EDO. MAES. — JEAN BOUILLY.

Mgr le Prince Royal. — Je me rends au désir de l'Assemblée.

M. le président. — J'invite S. A. R. le Prince Royal à prêter le serment constitutionnel.

PRESTATION DE SERMENT.

Mgr le Prince Royal étend la main.

(A ce moment, un député communiste crie : « Vive la république! » — Violentes protestations de l'Assemblée, debout, immédiatement suivies d'ovations longues et répétées au Prince Royal.)

M. le président. — Je proteste avec indignation contre l'interruption qui vient de se produire et qui, dans les conditions du moment, ne peut être considérée que comme une injure à la Couronne et au pays. Je demande à l'auteur de l'incident d'avoir suffisamment de dignité personnelle pour ...ter l'assemblée. *(Vifs applaudissements. — Les membres communistes restent en séance.)*

Ces messieurs sont jugés. L'incident est clos. *(Nouveaux applaudissements.)*

Mgr le Prince Royal prononce dans les deux langues le serment constitutionnel :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du Peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. » *(Nouvelle ovation prolongée dans la salle et dans les tribunes.)*

M. le président. — Au nom de l'Assemblée, je donne acte au Prince Royal de sa prestation de serment.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. le président *se lève et, devant l'Assemblée debout, prononce les paroles suivantes :*

MONSEIGNEUR,

Les Chambres réunies ont écouté avec émotion les paroles solennelles par lesquelles le Prince Royal a rendu effective l'acceptation de Ses hautes fonctions. Elles Lui offrent l'hommage respectueux de leur confiance et de leur loyal attachement. Elles forment les vœux les plus fervents pour Sa Personne et pour l'heureux accomplissement de la grande et noble tâche à laquelle Il daigne Se vouer.

Prédestinée par Sa naissance à continuer la lignée glorieuse de nos Rois, Votre Altesse a été, dès Son berceau, l'objet privilégié de l'affection du peuple belge et l'incarnation de ses espoirs. Des circonstances pénibles ont fixé prématurément l'heure à laquelle Elle devra faire face aux graves responsabilités de Sa haute destinée.

La Nation et les Chambres, qui en sont l'organe, Lui doivent une profonde gratitude pour avoir accepté, dès aujourd'hui, d'assumer et de sauvegarder en même temps les prérogatives constitutionnelles de la Couronne. Votre Altesse Royale a donné ainsi une preuve éclatante de l'amour de la Patrie, dans lequel Elle a été élevée. Elle S'est inspirée aussi de l'exemple de Son Auguste Père, qui, dans un magnifique esprit d'abnégation et dans le seul souci de l'union patriotique, a accepté le sacrifice le plus douloureux qui puisse être demandé à un Roi pénétré des responsabilités et des devoirs de sa vocation.

Aujourd'hui même, les représentants qualifiés de nos grands partis politiques iront porter à Sa Majesté l'expression de leur reconnaissance. Mais je tiens à déposer en même temps entre les mains de Votre Altesse Royale le témoignage solennel de cette gratitude au nom des Chambres réunies.

Monseigneur, nous sommes conscients aussi de notre devoir de soutenir le Prince Royal dans l'accomplissement de Sa difficile mission par un souci constant et généreux de réaliser autour de Sa Personne et du Trône le ralliement et la concorde qui conditionnent la décision du Roi.

La Belgique a contracté envers ses Rois une dette immense. Son unité, sa grandeur, sa prospérité, son indépendance sont inséparables de son attachement à la Dynastie. Puissent les Belges ne jamais oublier « les bienfaits de cette étroite association entre la Nation et ses Rois » dont le Roi a parlé en des termes si élevés lors de Son accession au trône.

Monseigneur,

Rarement un jeune prince aura été appelé par son peuple à une tâche plus délicate, mais aussi plus bienfaisante. Puissent les généreux efforts du Prince Royal être bénis par la Providence! Puisse le succès de Sa haute mission apporter à Son Auguste Père de légitimes motifs de fierté et être retenu par l'Histoire comme le premier triomphe de ce qui, dans nos vœux et nos espérances, sera un jour la vie d'un grand Roi. (*Vifs applaudissements de l'assemblée.*)

ALLOCUTION DE MONSEIGNEUR LE PRINCE ROYAL.

Mgr le Prince Royal prononce l'allocution suivante :

Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie des paroles d'hommage que vous venez d'adresser à mon Père et de l'accueil que vous me réservez, au moment où, par le serment que je viens de prêter, je m'engage à servir la Belgique, en exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi.

J'ai le plus confiant espoir que votre collaboration me sera totalement acquise, afin qu'avec mon gouvernement, je puisse me consacrer à faire régner la concorde entre les Belges, à assurer leur bonheur ainsi que la prospérité du Pays, dans le respect de la loi et le libre fonctionnement de nos institutions démocratiques.

Que Dieu protège la Belgique!

(*Longs et chaleureux applaudissements. — Cris répétés de : « Vive le Prince! »*)

— Après avoir salué l'Assemblée et le Bureau, le Prince Royal se retire sous les acclamations des Représentants de la Nation et du public des tribunes.

— La séance est levée à 15 h. 25.

Moniteur belge, rue de Louvain, 40, Bruxelles. — Directeur : DOURLARD (L.-J.).

FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

27 (ONE)

SECURITY: UNCLASSIFIED PRIORITY: AIR POUCH

For Dept. use only AUG 22

TO: Department of State 755.11/8-1650

FROM: Brussels 134, August 16, 1950 XR 755.21 XR 755.34

REF: Embdesp 129, August 16, 1950 1 enclosure

SUBJECT: REPORT OF SPECIAL PARLIAMENTARY COMMITTEE ON BILL FOR TRANSFER OF ROYAL POWERS

RECD AUG 21 AM 10 EUR INDEX OF STATE

EUR* DCR OLI L c

The enclosed official French and Flemish text of the Report of a special committee of the Chamber is a good indication of the legislative intent of Parliament when on August 10, 1950 it passed the law for the transfer of the constitutional powers of the King to the heir presumptive to the Crown.

The main points of the Report follow:

1. The purpose of the bill is to carry out the King's message (Embtel 167 of August 1, 1950).

2. The King's intention to renounce his powers is based on Article 82 of the Constitution.

3. The King remains King until the Crown Prince accedes to the throne.

4. The investiture of powers desired by the King is in the legal form of a Regency (Article 82).

5. Thus the royal powers will not be exercised by direct delegation from the King; these powers will be transferred (attribués) by the Nation acting through Parliament in joint session.

6. The Constitution provides that Parliament in joint session must choose the Regent.

7. The King and the Nation desire to see the Crown Prince take over these functions. This will assure the dynastic succession.

8. Article 82 permits the Parliament in joint session to make this choise by decree [such a decree, unlike a law, does not have to be signed by the head of state.]

9. The title "Prince Royal" given to the Crown Prince will show the dynastic fidelity which attaches to his person.

10. The powers of the Regent are not defined in the Constitution. They are those of the King except for the restriction in Article 82 [the Constitution cannot be amended during a regency].

CBWood:mh

755.11/8-1650

RMW JWS RLH

AUG 1 9 1950

ACTION COPY — DEPARTMENT OF STATE

The action office must return this permanent record copy to DC/R files with an endorsement of action taken.

11. The Committee amended the bill to make it clear that the powers would vest at the moment the Crown Prince took the oath.

12. The procedure is as follows:

The two Chambers vote the bill successively, it is signed by the King and becomes law when published in the Moniteur. To execute the law, the Government convokes a joint session.

The joint session pronounces itself by decreeing the transfer of powers. The Prince Royal then takes the oath and at that moment is invested with his functions. The King retains the powers until then, thus assuring the continuity of powers.

13. The powers (capacité) transferred to the Prince Royal are political in nature and are limited to his constitutional functions, his civil powers are not changed [the Prince Royal will not be 21 until September 7, 1951]. The Committee requests the Government to make the necessary legal arrangements for his civil powers.

14. The Prince Royal's position on the civil list, despite his minority, is that of Chief of State.

15. Bill approved, 20-2.

Chalmers B. Wood

Chalmers B. Wood
Third Secretary of Embassy

Enclosure:

1) Official French and Flemish text of Parliamentary Committee on transfer of royal powers.

Single enclosure to Brussels
Despatch #134 of August 16, 1950
125

Chambre des Représentants

4 août 1950.

PROJET DE LOI

portant attribution de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi à l'Héritier présomptif de la Couronne.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (1), PAR M. HUMBLET.

Mesdames, Messieurs,

Dans son message à la Nation, publié le 1er août 1950 par le Palais de Laeken et le Cabinet du Premier Ministre, le Roi s'est exprimé dans les termes suivants :

« Depuis que dure la crise royale en Belgique, j'ai toujours cru que la première mesure à prendre était de rétablir l'ordre constitutionnel. C'est aujourd'hui chose faite. J'ai toujours pensé que mon devoir était de répondre à la volonté de me voir reprendre l'exercice de mes prérogatives constitutionnelles, qui serait exprimée par les Chambres réunies. C'est ce que j'ai fait le 22 juillet dernier.

» Le 15 avril 1950, dans mon message à la Nation, j'ai rappelé que je ne concevais mon rôle de chef de l'Etat que s'exerçant en dehors et au-dessus des partis, de façon à me permettre de remplir un rôle d'arbitre dans les moments de crise avec le seul souci des intérêts supérieurs du pays.

» Depuis ma rentrée en Belgique, j'ai constaté avec un douloureux regret que les passions qui divisaient les Belges autour de ma personne, au lieu de s'atténuer, s'étaient aggravées, et menaçaient de faire subir un grave préjudice à la Patrie, à un moment où la situation internationale nécessite, plus que jamais, un renforcement de la cohésion du pays.

(1) Composition de la Commission : M. Philippart, président; MM. Charloteaux, Delwaide, De Schryver, du Bus de Warnaffe, Fimmers, Hoyer, Humblet, Lefèvre (Th.), Lefère, Marck, Oblin, Parisis, — Bohy, Buset, Collard, Fayat, Huysmans, Larock, Spaak, Tielemans, Van Acker (Achille). — Lefebvre (R.), Van Glabbeke.

Voir :

123 : Projet de loi.

Kamer der Volksvertegenwoordigers

4 Augustus 1950.

WETSONTWERP

waarbij de uitoefening van de grondwettelijke machten van de Koning wordt opgedragen aan de Vermoedelijke Troonopvolger.

VERSLAG

NAMENS DE BIJZONDERE COMMISSIE (1), UITGEBRACHT DOOR DE HEER HUMBLET.

Mevrouwen, Mijne Heren,

In de boodschap aan de Natie, die op 1 Augustus 1950 door het Paleis van Laken en het Kabinet van de Eerste-Minister werd bekendgemaakt, liet de Koning zich uit als volgt :

« Sedert de koninklijke crisis in België duurt, heb ik steeds gemeend, dat de eerste maatregel, die moest genomen worden, het herstel van de grondwettelijke orde was. Dit is thans een gedane zaak. Ik heb steeds gemeend, dat het mijn plicht was, in te gaan op de wil, dat ik de uitoefening van mijn grondwettelijke prerogatieven zou hervatten, die door de Verenigde Kamers mocht worden te kennen gegeven. Dit is wat ik op 22 Juli ll. heb gedaan.

» Op 15 April 1950, in mijn boodschap aan de Natie, heb ik er op gewezen dat ik mijn rol van Staatshoofd niet kon opvatten dan buiten en boven de partijen, ten einde mij toe te laten een rol van scheidsrechter te vervullen in de ogenblikken van crisis, alleen bezorgd om de hogere belangen van het land.

» Sedert mijn terugkeer in België heb ik met pijnlijk leedwezen gezien, dat de hartstochten, die de Belgen rond mijn persoon verdeelden, in plaats van te verzwakken, nog scherper waren geworden en dreigden ernstige schade aan het Vaderland te berokkenen, op een ogenblik, waarop de internationale toestand meer dan ooit eist, dat het land hechter aaneengesloten is.

(1) Samenstelling van de Commissie : de heer Philippart, voorzitter; de heren Charloteaux, Delwaide, De Schryver, du Bus de Warnaffe, Fimmers, Hoyer, Humblet, Lefèvre (Th.), Lefère, Marck, Oblin, Parisis, — Bohy, Buset, Collard, Fayat, Huysmans, Larock, Spaak, Tielemans, Van Acker (Achille). — Lefebvre (R.), Van Glabbeke.

Zie :

123 : Wetsontwerp.

» J'ai, dans ces conditions, décidé de demander au Gouvernement et au Parlement de faire voter, comme je l'avais suggéré dans mon message du mois d'avril, une loi assurant l'attribution de mes pouvoirs à mon Fils, le prince Baudouin. Cette attribution des pouvoirs royaux au prince Baudouin me paraît être l'étape nécessaire vers la solution qui doit permettre l'accession du Prince Héritier au trône, lorsqu'il aura atteint sa majorité civile si, comme je l'espère et le désire, la réconciliation promise autour de mon Fils s'est produite.

» Je prends cette grave décision après avoir reçu l'assurance des personnalités ayant qualité pour les engager, que les trois partis nationaux apporteront à mon Fils le concours politique le plus loyal et feront tout pour réaliser autour de lui l'union des Belges.

» Je souhaite qu'au moment où la solution d'apaisement intervient, après les graves difficultés de ces derniers temps, les importants problèmes sociaux, culturels et régionaux qui se posent au pays trouvent bientôt leur solution par les voies normales de notre régime démocratique.

» Je fais à tous les Belges un pressant appel à l'union, spécialement à ceux qui, depuis des années, m'ont toujours témoigné leur émouvante fidélité.

» Que tous apportent à mon Fils leur concours loyal et l'aident dans la lourde tâche qui va peser sur ses jeunes épaules. »

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de réaliser les intentions exprimées dans ce message.

Votre Commission précise comme suit le fondement constitutionnel du texte proposé.

L'intention exprimée par le Roi de renoncer, sous les modalités prévues au message, à l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, réalise, par un acte de volonté dont la grandeur et le désintéressement s'imposent au respect de la Nation, les effets de l'article 82 de la Constitution.

Selon l'esprit et la lettre du message royal, le Roi demeure le Roi jusqu'à l'accession du Prince Héritier sur le trône et sa volonté d'abstention politique a pour effet d'appeler l'investiture immédiate d'un dépositaire des pouvoirs royaux.

L'article 82 de la Constitution donne à cette investiture la forme juridique de la régence, à laquelle il est pourvu par les Chambres réunies.

L'exposé des motifs indique de façon lapidaire mais exclusive de toute controverse, que telle est la base juridique du projet.

Ce n'est donc point par l'effet d'une délégation directe du Roi, considérée comme incompatible avec les règles constitutionnelles, que seront exercés les pouvoirs royaux; ces pouvoirs seront, comme l'exprime clairement le message, « attribués » par la Nation s'exprimant par les Chambres réunies.

Selon la procédure prévue par la Constitution, il appartient aux Chambres réunies de choisir le Régent.

Dans les circonstances présentes, le désir du Roi, autant que celui de la Nation, est de voir instituer, dans cette fonction, le Prince Héritier. Ainsi se marquera le souci de la continuité dynastique qui doit, par la désignation de l'héritier de la Couronne, conduire celui-ci à la plénitude de la fonction royale.

C'est pour assurer le respect de ce souci que le Gouvernement invite aujourd'hui le pouvoir législatif à proposer aux Chambres réunies l'investiture du Prince Héritier.

» Ik heb dan ook besloten aan de Regering en aan het Parlement te vragen, zoals ik had voorgesteld in mijn boodschap van April, een wet te stemmen, waarbij mijn macht wordt toegekend aan mijn zoon, Prins Boudewijn. Deze toekenning van de koninklijke macht aan Prins Boudewijn lijkt mij de nodige stap te zijn naar de oplossing, die de troonsbeklimming van de Kroonprins moet mogelijk maken, wanneer hij zijn burgerlijke meerderjarigheid zal hebben bereikt, indien, — naar ik hoop en wens, — de rond mijn zoon beloofde verzoening tot stand is gekomen.

» Ik neem deze ernstige beslissing, nadat ik vanwege de personaliteiten, die bevoegd zijn om ze te verbinden, de verzekering heb ontvangen, dat de drie nationale partijen de meest loyale politieke medewerking aan mijn zoon zullen verlenen en alles in het werk zullen stellen om rond hem de eendracht van de Belgen tot stand te brengen.

» Ik wens, dat op het ogenblik, waarop zich een bevredigende oplossing voordoet, na de ernstige moeilijkheden van deze laatste tijden, de belangrijke sociale, culturele en gewestelijke vraagstukken, waarvoor het land zich geplaatst ziet, weldra langs de normale weg van ons democratisch regime hun oplossing zullen vinden.

» Tot al de Belgen richt ik een dringend beroep tot eendracht, vooral tot degenen, die mij sedert jaren steeds hun aangrijpende aanhankelijkheid hebben betuigd.

» Laten allen hun loyale medewerking aan mijn zoon verlenen en hem helpen in de zware taak, die op zijn jeugdige schouders zal berusten. »

Het wetsontwerp dat U ter beraadslaging wordt voorgelegd heeft ten doel in de die boodschap uitgesproken inzichten te verwezenlijken.

Uw Commissie bepaalt de grondwettelijke basis van de voorgestelde tekst nader als volgt:

Het door de Koning te kennen gegeven voornemen dat hij, onder de in de boodschap voorziene modaliteiten, zou afzien van de uitoefening van zijn grondwettelijke macht brengt, door een wilsdaad waarvan de verhevenheid en de onbaatzuchtigheid de eerbied van de Natie moeten afdwingen, de uitwerking van artikel 82 van de Grondwet tot stand.

Volgens de geest en de tekst van de koninklijke boodschap, blijft de Koning de Koning tot de troonsbestijging van de Kroonprins, en zijn voornemen zich politiek te onthouden heeft ten gevolge dat de onmiddellijke investituur van een bewaarder van de Koninklijke macht vereist is.

Artikel 82 der Grondwet kent aan die investituur de rechtsvorm toe van het regentschap, waarin voorzien wordt door de verenigde Kamers.

In de memorie van toelichting wordt aldus de rechtsgrond van het ontwerp op kernachtige doch ondubbelzinnige wijze aangeduid.

Het is dus niet ingevolge een rechtstreekse delegatie door de Koning, die beschouwd wordt als onverenigbaar met de grondwettelijke regelen, dat de koninklijke macht zal worden uitgeoefend; zij zal, zoals in de boodschap duidelijk wordt verklaard, worden « toegekend » door de Natie, die zich uitdrukt door middel van de verenigde Kamers.

Volgens de door de Grondwet bepaalde procedure, komt het aan de verenigde Kamers toe de Regent te kiezen.

In de tegenwoordige omstandigheden wenst de Koning, evenzeer als de Natie, dat de Kroonprins met dit ambt zou worden bekleed. Aldus zal de bezorgdheid om de voortzetting van het vorstenhuis tot uiting komen die, door de aanwijzing van de Troonopvolger, laatstgenoemde moet leiden tot de volledige uitoefening van het Koninklijke ambt.

Om de eerbiedigheid van dit streven te verzekeren, verzoekt de Regering thans de wetgevende macht aan de verenigde Kamers de investituur van de Kroonprins voor te stellen.

Le choix qu'elles peuvent, dans le système de l'article 82, arrêter en leur assemblée commune, les Chambres peuvent aussi, par une disposition préalable, le fixer selon le procédé ordinaire de la loi. Les Chambres réunies en décideront définitivement par leur décret.

L'article premier confirme les Chambres réunies dans les prérogatives que leur réserve l'article 82 de la Constitution. Une correction de forme a été apportée, *in fine*, au texte du projet.

Le titre de « Prince Royal », attribué au Prince Héritier, marquera la fidélité dynastique attachée à sa personne.

Un membre a proposé de traduire, dans le texte néerlandais, le premier prénom du Prince Héritier. Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Un membre a déposé un amendement tendant à ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Il exercera les fonctions prévues à l'article 83 de la Constitution ».

Plusieurs membres ont fait observer, à ce propos, que l'article 83, ni d'ailleurs aucune autre disposition de la Constitution, ne définissent les pouvoirs du Régent. Ceux-ci sont les pouvoirs constitutionnels du Roi, sous la seule restriction contenue en l'article 84. Il a été précisé à nouveau que les pouvoirs du Prince Royal seront ceux du Régent, avec la restriction de l'article 84. Cette précision étant acquise, l'amendement a été retiré par son auteur.

L'article premier a été adopté par 20 voix contre 2.

Art. 2. — Un membre a soulevé des objections au sujet de la procédure instituée par le texte du projet. Celui-ci, à son sens, confond l'entrée en vigueur de la loi — qui se réalise par la publication au *Moniteur* — et la prise d'effet des fonctions du Prince Royal, qui résulte de sa prestation de serment au sein des Chambres réunies.

La Commission a reconnu le bien-fondé de ces remarques. Après l'examen de diverses propositions, elle a arrêté le texte suivant qui remplace celui du projet :

« Le Prince Royal exerce les pouvoirs constitutionnels qui Lui sont conférés par l'article premier dès qu'Il a prêté le serment prescrit par l'article 83 de la Constitution ».

Ce texte se complète par l'article 3 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 3. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* ».

Votre Commission croit utile, à la lumière de ces textes, de préciser comme suit la procédure organisée par le projet amendé.

Le projet de loi est voté successivement par les deux Chambres, il reçoit la sanction royale et la loi est publiée au *Moniteur*.

Elle entre dès ce moment en vigueur, en ce sens qu'en exécution de la loi le Gouvernement convoque les Chambres réunies.

Les Chambres réunies se prononcent par décret sur l'attribution des pouvoirs constitutionnels du Roi au Prince Héritier. Le choix du Prince résultant de la loi, il n'y a pas de scrutin sur la personne, mais seulement vote sur le texte du décret.

Le décret voté, le Prince Royal prête serment. Ce n'est qu'à ce moment qu'il est investi de ses fonctions.

De keuze die de Kamers, volgens het stelsel van artikel 82, mogen doen in hun gemeenschappelijke vergadering, mogen zij eveneens doen door middel van een voorafgaande bepaling, volgens het gewone proces van de wet. De verenigde Kamers zullen definitief beslissen door hun decreet.

Het eerste artikel bevestigt de Verenigde Kamers in de prerogatieven welke hun bij artikel 82 der Grondwet worden voorbehouden. Ten slotte werd in de tekst van het wetsontwerp een verbetering, wat de vorm betreft, aangebracht.

De aan de Kroonprins toegekende titel « Koninklijke Prins » zal wijzen op de aan zijn persoon gehechte getrouwheid aan het vorstenhuis.

Een Commissielid stelde voor de eerste voornaam van de Kroonprins in de Nederlandse tekst te vertalen. Dit amendement werd bij eenparigheid van stemmen aangenomen.

Door een ander Commissielid werd een amendement ingediend er toe strekkend een lid toe te voegen dat luidt als volgt : « Hij zal de bij artikel 83 van de Grondwet voorziene functiën vervullen ».

Verschillende leden lieten dienaangaande opmerken dat noch artikel 83, noch een andere bepaling der Grondwet de macht van de Regent bepaalde. Deze is de grondwettelijke macht van de Koning met als enige beperking deze vermeld in artikel 84. Andermaal werd er op gewezen dat de macht van de Koninklijke Prins deze zijn zal van de Regent, met de beperking van artikel 84. Na verduidelijking, trok de indiener zijn amendement in.

Het eerste artikel werd goedgekeurd met 20 stemmen tegen 2.

Art. 2. — Een Commissielid maakte bezwaar in verband met de door de tekst van het ontwerp ingestelde procedure. Het ontwerp verwart, volgens hem, de inwerkingtreding van de wet — welke geschiedt door bekendmaking in het *Staatsblad* — en het ingaan van de functiën van de Koninklijke Prins, dat uit zijn eedaflegging in de Verenigde Kamers zal voortvloeien.

De Commissie gaf toe dat deze opmerkingen gegrond waren. Na onderzoek van verschillende voorstellen, heeft zij de volgende tekst ter vervanging van die van het ontwerp aangenomen :

« De Koninklijke Prins oefent de hem bij het eerste artikel toegekende grondwettelijke macht uit, zodra hij de bij artikel 83 der Grondwet bepaalde eed heeft afgelegd. »

Deze tekst wordt aangevuld door het nieuw artikel 3 dat luidt als volgt :

« Art. 3. — Deze wet treedt in werking de dag waarop ze in het *Staatsblad* is bekendgemaakt. »

Uwe Commissie acht het nuttig de door het gewijzigd ontwerp ingestelde procedure in het licht dezer teksten als volgt te verduidelijken.

Het wetsontwerp wordt achtereenvolgens door beide Kamers aangenomen, het wordt door de Koning bekrachtigd en de wet wordt in het *Staatsblad* bekendgemaakt.

Van dit ogenblik af treedt zij in werking, in die zin dat de Regering, ter uitvoering van de wet, de Verenigde Kamers bijeenroept.

De Verenigde Kamers doen bij decreet uitspraak over de toekenning van 's Konings grondwettelijke macht aan de Kroonprins. Daar de keuze van de Prins uit de wet voortvloeit, is er geen stemming over de persoon, doch alleen stemming over de tekst van het decreet.

Zodra het decreet aangenomen is legt de Koninklijke Prins de eed af. Eerst op dat ogenblik is hij met zijn functiën bekleed.

Il résulte de ces précisions que, nonobstant la publication de la loi au *Moniteur*, le Roi demeure en possession de tous ses pouvoirs constitutionnels jusqu'à la prestation de serment du Prince Héritier. Il n'y a donc aucune solution de continuité dans l'exercice des pouvoirs royaux.

A l'occasion de l'examen de l'article 2, un membre a demandé si les fonctions attribuées au Prince Héritier sont compatibles avec son état de minorité civile.

La loi, de l'avis de la Commission, résout affirmativement la question par le seul fait qu'elle attribue des pouvoirs au Prince Héritier. L'attribution confère en effet de soi, à son bénéficiaire, la capacité requise pour l'exercice des pouvoirs qu'il reçoit. Il faut observer cependant que la capacité attribuée au Prince Royal est de nature politique; elle se limite aux actes de sa fonction constitutionnelle, sans modification aux régles de la capacité civile.

L'unanimité de la Commission estime toutefois qu'il y a lieu d'établir un parallélisme entre les pouvoirs politiques du Prince Royal et l'exercice des droits civils nécessaires à leur accomplissement. Elle demande au Gouvernement de préparer les dispositions légales à cette fin.

Il est dès à présent précisé que la position du Prince Royal vis-à-vis de la liste civile est, nonobstant sa minorité d'âge, celle du Chef de l'Etat.

Les articles 2 et 3 ont été adoptés chacun par 20 voix contre 2.

L'ensemble du projet est adopté par 20 voix contre 2.

Le présent rapport est approuvé à l'unanimité.

Le Rapporteur. P. HUMBLET.

Le Président. M. PHILIPPART.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Article premier.

L'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi est conféré, par les Chambres réunies, à l'Héritier présomptif de la Couronne, S. A. R. le Prince Baudouin, Albert, Charles, Léopold, Axel, Marie, Gustave, Duc de Brabant, Prince de Belgique, qui portera le titre de Prince Royal.

Art. 2.

Le Prince Royal exerce les pouvoirs constitutionnels qui lui sont conférés par l'article premier, dès qu'il a prêté le serment prescrit par l'article 83 de la Constitution.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur Belge*.

Uit die toelichting blijkt dat de Koning, ondanks de bekendmaking van de wet in het *Staatsblad*, in het bezit blijft van al zijn grondwettelijke macht tot aan de eedaflegging van de Kroonprins. Er is dus geen onderbreking in de uitoefening van de koninklijke macht.

In verband met het onderzoek van artikel 2 heeft een lid gevraagd of de aan de Troonopvolger toegekende functiën verenigbaar zijn met zijn staat van burgerlijke minderjarigheid.

De Commissie meent dat de wet dergelijke vraag bevestigend beantwoordt, alleen door het feit dat zij een macht aan de Troonopvolger toekent. De toekening verleent immers vanzelf aan de begunstigde de bekwaamheid die vereist is voor de uitoefening van de macht die hij ontvangt. Nochtans moet worden opgemerkt dat de bekwaamheid die aan de Koninklijke Prins wordt toegekend, van politieke aard is; zij beperkt zich tot de handelingen van zijn grondwettelijke functie, zonder de regelen van de burgerlijke bekwaamheid te wijzigen.

De Commissie is echter eenparig van oordeel dat een parallelisme moet tot stand worden gebracht tussen de politieke macht van de Koninklijke Prins en de uitoefening van de burgerlijke rechten die vereist zijn tot het vervullen van die macht. Zij verzoekt de Regering daartoe de nodige wetsbepalingen voor te bereiden.

Er wordt van nu af bepaald dat de toestand van de Koninklijke Prins ten overstaan van de civiele lijst, niettegenstaande zijn minderjarigheid, deze is van het Staatshoofd.

Artikelen 2 en 3 werden ieder met 20 tegen 2 stemmen goedgekeurd.

Het ontwerp in zijn geheel werd met 20 tegen 2 stemmen aangenomen.

Dit verslag werd eenparig goedgekeurd.

De Verslaggever. P. HUMBLET.

De Voorzitter, M. PHILIPPART.

TEKST VOORGESTELD DOOR DE COMMISSIE.

Eerste artikel.

De uitoefening van de grondwettelijke macht van de Koning wordt door de Verenigde Kamers opgedragen aan de vermoedelijke Troonopvolger, Z. K. H. Prins Boudewijn, Albert, Charles, Leopold, Axel, Marie, Gustave, Hertog van Brabant, Prins van België, die de titel voert van Koninklijke Prins.

Art. 2.

De Koninklijke Prins oefent de grondwettelijke macht uit welke hem wordt toegekend door het eerste artikel zodra hij de door artikel 83 der Grondwet voorgeschreven eed heeft afgelegd.

Art. 3.

De tegenwoordige wet treedt in werking de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.